

## DELIBERATION N° 95/12-01 - GARANTIE D'EMPRUNT A L'OPAC

Monsieur REINSTADLER fait état d'une demande de l'OPAC de Meurthe-et-Moselle tendant à obtenir une garantie de 3 938 000 F pour la construction de 8 logements à Saint-Blaine à LUDRES.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,  
décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 - la Commune de LUDRES accorde sa garantie à l'OPAC de M. et M. pour le remboursement d'un emprunt d'un montant de 3 938 000 F que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (ou d'une Caisse d'Epargne agissant pour le compte de la Caisse des Dépôts et Consignations) pour la construction de 8 logements à Saint-Blaine à LUDRES,

ARTICLE 2 - Les caractéristiques du prêt locatif aidé avec préfinancement consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations (ou de la Caisse d'Epargne agissant pour le compte de la Caisse des Dépôts et Consignations) sont les suivantes :

- . Durée de financement : 18 mois
- . Durée de l'amortissement : 32 ans
- . Taux d'intérêt : 5,80 % (révisable)
- . Taux de progression des annuités : 1,95 % (révisable)

Il est toutefois précisé que les taux effectivement appliqués seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt.

ARTICLE 3 - La garantie de la Commune est accordée pour la durée totale du prêt, soit 18 mois de préfinancement suivi d'une période d'amortissement de 32 ans, à hauteur de la somme de 3 938 000 F, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, selon la procédure décrite en annexe à la présente délibération.

ARTICLE 4 - Au cas où l'organisme, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, sans jamais opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.

ARTICLE 5 - Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE 6 - Le Conseil autorise Monsieur le Maire :

- 1/ à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le prêteur : Caisse des Dépôts et Consignations (ou Caisse d'Epargne agissant pour le compte de la Caisse des Dépôts et Consignations) et l'organisme,
- 2/ à signer l'ensemble des pièces administratives relatives à ce dossier, notamment la convention de garantie.